

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ D'ENTRELACS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-504

RÈGLEMENT POURVOYANT AUX RÉPARATIONS DU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 382 000\$ ET DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE POUR ASSURER LE REMBOURSEMENT DUDIT EMPRUNT.

- ATTENDU QUE le Centre communautaire a été construit en 1985 et que certaines problématiques sont apparues;
- ATTENDU QUE des rénovations majeures doivent être effectuées à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment afin de le rendre plus sécuritaire;
- ATTENDU QUE les coûts de réparations incluant les frais de services des professionnels sont évalués à la somme de 635 120\$;
- ATTENDU QUE la Municipalité d'Entrelacs n'a pas en main les fonds estimés nécessaires pour procéder au financement desdites réparations et qu'il y a lieu d'effectuer un emprunt pour les entreprendre;
- ATTENDU QUE l'avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du 21 novembre 2016;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame Diane Nadeau, appuyée par monsieur Gilles Delamirande et résolu unanimement que la Municipalité d'Entrelacs adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement et ses annexes en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2

La Municipalité d'Entrelacs fera les réparations décrites ci-dessus, le tout en conformité avec le document préparé par Michel Tellier, architecte, et annexé au présent règlement comme annexe «A» ;

ARTICLE 3

Pour se procurer les fonds nécessaires auxdites réparations et défrayer le coût des frais incidents et plus amplement décrit à l'annexe «A», la Municipalité d'Entrelacs est autorisée à dépenser et emprunter une somme de 382 000\$ qui sera remboursée en vingt (20) ans;

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

ARTICLE 5

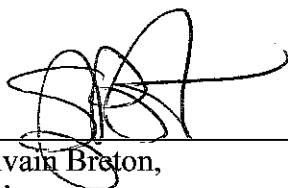
S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé concernant cette affectation, le conseil est autorisé à faire l'emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante;

ARTICLE 6

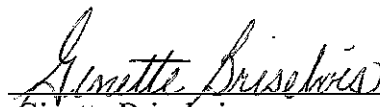
Une somme de 254 048\$ provenant du programme d'infrastructures communautaires Canada (PIC 150) sera utilisée pour combler la différence entre le montant de cet emprunt et le devis total à l'annexe «A».

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi;



Sylvain Braton,
Maire



Ginette Brisebois,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	21 NOVEMBRE 2016
ADOPTION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :	30 NOVEMBRE 2016
APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER :	14 DÉCEMBRE 2016
APPROBATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE :	6 FÉVRIER 2017
PROMULGATION :	24 MARS 2017